
**Deuxième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

9 novembre 2009
Français
Original: anglais

Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Présentation informelle des demandes présentées

en application de l'article 5 et des analyses qui en ont été faites

**Analyse de la demande de prolongation soumise par le
Tadjikistan pour achever la destruction des mines
antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention***

**Document soumis par le Président de la neuvième Assemblée des États
parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de
prolongation**

1. Le Tadjikistan a ratifié la Convention le 12 octobre 1999. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} avril 2000. Dans son rapport initial soumis le 3 février 2003 au titre des mesures de transparence, le Tadjikistan a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Tadjikistan est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} avril 2010 au plus tard. Convaincu qu'il ne pourra respecter ce délai, il a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties, le 31 mars 2009, une demande de prolongation. Il demande une prolongation de dix ans (jusqu'au 1^{er} avril 2020)¹.

2. Dans sa demande, le Tadjikistan indique qu'une première étude d'impact des mines terrestres menée en 2004-2005 avait permis de recenser 146 «zones dont on soupçonnait qu'elles étaient dangereuses», représentant une surface totale de 49 637 637 m²². Il y est en outre indiqué que par la suite 13 nouvelles zones où la présence de mines est soupçonnée, représentant une surface totale de 858 018 m², ont été recensées, portant à 159 le nombre de ces zones, d'une surface totale de 50 668 272 m² répartis sur trois régions du pays: à la frontière avec l'Afghanistan (62 zones s'étendant sur 26 911 369 m²), à la frontière avec

* Document soumis après la date limite, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

¹ Dans le résumé, il est indiqué que la demande porte sur dix ans, jusqu'au 1^{er} avril 2020. Sur la première page, il est dit que «la date de fin proposée pour la période de prolongation» est le 31 décembre 2019 (soit neuf ans et neuf mois). Dans ses observations sur un projet de texte pour la présente analyse, le Tadjikistan a précisé que les opérations seront achevées le 31 décembre 2019, le rapport de fin de travaux ayant été soumis le 31 mars 2009.

² Dans sa demande, le Tadjikistan définit la «zone dont on soupçonne qu'elle est dangereuse» comme étant une «zone de danger réel ou perçu comme tel résultant de la présence de mines antipersonnel ou de munitions non explosées».

l'Ouzbékistan (57 zones s'étendant sur 1 726 000 m²) et dans le centre du pays (40 zones s'étendant sur 22 030 903 m²).

3. Dans la demande, il est précisé que du fait du manque d'expérience des équipes d'enquête, de l'absence d'informations sur les champs de mines, du manque de matériel d'enquête et des difficultés d'accès aux zones longeant la frontière lors de la première enquête, les résultats alors obtenus n'ont pas été de grande qualité et la conduite de nouvelles opérations d'enquête s'est imposée pour pouvoir se faire une idée plus précise de l'ampleur du problème. Il est indiqué en outre que l'estimation de l'étendue des 57 zones à la frontière avec l'Ouzbékistan ayant été déterminée selon un procédé, dit de «télé-détection», qui manque de précision, la surface attribuée à ces zones n'est pas considérée comme exacte. En outre, ce n'est qu'en février 2008 que le Centre tadjik de lutte contre les mines a eu communication de 384 enregistrements de champ de mines le long de la frontière avec l'Afghanistan, s'étendant sur approximativement 8 567 500 m².

4. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en vertu de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont pris note des lacunes associées à l'estimation initiale du Tadjikistan quant à l'étendue et aux emplacements des zones minées, ainsi que de la reconnaissance par le Tadjikistan de la nécessité de procéder à une nouvelle enquête. Le groupe des analyses a en outre pris note que certaines, mais non la totalité, des zones minées portées dans les enregistrements à l'origine détenus par les forces armées russes avaient été comptées dans l'estimation initiale de 50 668 272 m² de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le groupe des analyses a également noté que la surface estimative, indiquée dans la demande, de 5 794 000 m² de terres faisant l'objet d'un levé le long de la frontière avec l'Afghanistan était vraisemblablement à rajouter à l'estimation initiale de 50 668 272 m² de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. En outre, le groupe des analyses a noté que, le Tadjikistan annonçant dans sa demande que ces 5 794 000 m² seraient analysés avant la fin de 2009, on aurait une idée plus nette de ce qu'il reste à faire le long de la frontière avec l'Afghanistan avant que ne débute la période de prolongation demandée.

5. Dans la demande, il est indiqué qu'au cours de la période de quatre ans prenant fin en décembre 2008, 26 zones minées représentant une surface totale de 2 270 020 m² ont été déminées et que 9 944 mines antipersonnel, 12 mines antichar et 1 884 autres dispositifs explosifs ont été détruits. De plus, 42 268 367 m² et 18 zones où la présence de mines était soupçonnée ont été déclarés sûrs et 93 nouvelles zones minées, représentant environ 2 925 746 m², ont été détectées à la suite de la nouvelle enquête entreprise. Le groupe des analyses a pris note que, si les efforts de déminage n'ont cessé d'aller croissant depuis fin 2004, aucune activité de déminage n'a été menée de l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à fin 2004.

6. Dans la demande, il est également indiqué qu'un certain nombre de champs de mines situés le long de la frontière avec l'Afghanistan ont été détruits lors d'inondations et par activation du système d'autodestruction des mines. Le Président de la neuvième Assemblée des États parties a demandé au Tadjikistan de préciser ce qui avait été fait pour s'assurer que les zones inondées ou contenant des mines dotées d'un système d'autodestruction ne présentaient plus aucun danger. Le groupe des analyses a noté que le Tadjikistan avait répondu qu'il procédait à des levés pour s'assurer que les zones en question étaient sûres.

7. La demande fait état d'un nombre total de 115 zones minées confirmées à la frontière avec l'Afghanistan, représentant une surface totale d'environ 5 601 370 m², et de 360 champs de mines supplémentaires d'une superficie totale d'environ 5 794 000 m² pour lesquels il reste à effectuer un levé. Il y est en outre indiqué que dans le centre du pays 36 zones où la présence de mines est soupçonnée représentant une surface d'environ

3 454 261 m² restent à traiter, 19 d'entre elles étant des zones minées confirmées et 17 devant encore faire l'objet d'une nouvelle enquête. Il est aussi indiqué qu'à la frontière avec l'Ouzbékistan, il reste encore à effectuer un levé pour 57 zones où l'on soupçonne la présence de mines. Le groupe des analyses a là aussi noté qu'avec le terme des opérations d'enquête le long de la frontière avec l'Afghanistan prévu pour fin 2009, le Tadjikistan devrait avoir une idée plus précise de ce qu'il lui reste à faire dans cette région dans le délai prescrit. Le groupe des analyses a également noté que l'ampleur exacte du travail de mise en œuvre le long de la frontière avec l'Ouzbékistan demeure mal connue du fait que l'enquête se déroule à distance.

8. Comme indiqué, le Tadjikistan demande une prolongation de dix ans (jusqu'au 1^{er} avril 2020). Dans sa demande, il explique que cette durée a été calculée en prenant pour acquis que la surface totale estimée restante de 14 849 631 m² à traiter sera réduite de 20 % avec la conduite d'une nouvelle enquête. Sur la surface restante, 30 % seront déminés par des moyens mécaniques, 20 % en recourant aux chiens détecteurs de mines et les 50 % restants par des opérations de déminage manuel. Il est en outre précisé que toutes les activités de nouveau levé seront achevées en 2009, que les zones où l'on soupçonne la présence de mines dans lesquelles on peut intervenir avec des machines de déminage seront achevées d'ici à 2012, que celles adaptées au déploiement d'équipes de chiens détecteurs de mines le seront d'ici à 2016; et que de 2016 à 2019 seules les opérations de déminage manuel seront adaptées au déminage des zones restantes. Dans les observations qu'il a formulées au sujet d'un projet de texte pour la présente analyse, le Tadjikistan a précisé que ces activités de nouvelle enquête ne comprennent pas celles concernant sa frontière avec l'Ouzbékistan.

9. Dans la demande, il est indiqué qu'une évaluation réalisée en 2008 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), portant sur le programme de lutte antimines du Tadjikistan, étayait la conclusion selon laquelle il faudrait environ dix ans au pays pour achever l'application de l'article 5 de la Convention. Compte tenu de l'importance que le Tadjikistan attache à cette évaluation, le Président de la neuvième Assemblée des États parties a écrit au Tadjikistan pour lui demander d'envisager de joindre le rapport d'évaluation en question à sa demande de prolongation. Le Tadjikistan a alors communiqué le document en question et précisé qu'il était à l'entière disposition de ses partenaires. Le groupe des analyses a noté que dans le rapport d'évaluation, il est prévu que 9,7 années seront nécessaires pour achever l'application de l'article 5. Il a en outre noté que cette projection repose sur l'hypothèse selon laquelle seuls 20 % des zones à traiter seraient adaptés à un déminage mécanique, que l'auteur même du rapport admet avoir fondé son hypothèse sur «une courte visite sur le terrain» menée en un seul site, et que, selon le rapport, l'organisation chargée du déminage, la Fondation suisse de déminage (FSD), estime que 60 % des zones pourraient être traités par un déminage mécanique.

10. Compte tenu de l'importance que revêt l'acquisition du matériel mécanique pour l'exécution du plan présenté par le Tadjikistan, le Président de la neuvième Assemblée des États parties a écrit au Tadjikistan pour s'enquérir des efforts déployés pour acquérir l'équipement en question et de ses chances de parvenir à ses fins. Le Tadjikistan a indiqué en réponse qu'il coopérait avec les différents donateurs dans ce domaine et que l'un d'eux s'était engagé à lui procurer une machine en 2010.

11. Étant donné l'incertitude qui entoure l'ampleur exacte du problème de mise en œuvre rencontré par le Tadjikistan à sa frontière avec l'Ouzbékistan, le Président de la neuvième Assemblée des États parties a écrit au Tadjikistan, lui demandant en particulier des précisions sur les initiatives prises ou celles qui sont prévues pour mener des enquêtes et déminer les zones sous contrôle du Tadjikistan, ainsi que ses plans pour aborder le déminage une fois l'accord politique conclu au sujet du tracé de la frontière. En réponse, le Tadjikistan a indiqué que certaines zones délimitées sont accessibles à une enquête, qu'il

prévoit de lancer les opérations de nouvelle enquête en 2010 et de les achever avant la fin de l'année, ce qui permettra alors d'envisager d'engager les opérations de déminage, le déminage proprement dit dépendant d'une décision politique entre les deux pays en jeu.

12. Le Président de la neuvième Assemblée des États parties a également écrit au Tadjikistan pour lui demander si les travaux envisagés le long de la frontière avec l'Ouzbékistan avaient été intégrés dans le plan présenté pour la demande de prolongation. En réponse, le Tadjikistan a indiqué que les travaux envisagés dans cette région n'étaient pas inclus dans le plan, que «le tracé de la frontière entre les deux États n'étant pas entièrement déterminé sous forme juridique internationale» les opérations de déminage restent impossibles, et que par conséquent le Tadjikistan ne dispose pas de l'intégralité des informations relatives aux champs de mines sur son territoire. Rappelant encore l'importance que le pays attache à l'évaluation faite en 2008 par le PNUD du programme national de lutte antimines, le groupe des analyses a noté qu'il était dit dans le rapport en question qu'un rapide coup d'œil à la carte des zones où l'on soupçonne la présence de mines le long de la frontière avec l'Ouzbékistan laissait supposer que celles-ci se trouvaient du côté ouzbek de la frontière.

13. Dans la demande, il est indiqué que huit zones minées de la région bordant l'Afghanistan et six zones minées du centre du pays ont été «mises en suspens». Le Président de la neuvième Assemblée des États parties a écrit au Tadjikistan pour lui demander de préciser si la reprise des opérations dans ces zones avait été intégrée dans le plan national. Dans sa réponse, le Tadjikistan a indiqué que les opérations avaient déjà débuté dans certaines des zones en question, et il a confirmé que le pays achèverait toutes les opérations dans toutes les zones restantes où l'on soupçonne la présence de mines.

14. Dans sa demande, le Tadjikistan fait état des circonstances ci-après ayant fait obstacle à l'application de l'article 5: a) le déminage au Tadjikistan a commencé quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État partie, ne lui laissant que six ans pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5; b) les premières années, seul un déminage manuel a été réalisé, avec un nombre restreint d'équipes de déminage; c) le pays est très montagneux et un grand nombre des zones où l'on soupçonne la présence de mines se trouvent dans des régions difficiles d'accès; d) les conditions climatiques extrêmes entravent les opérations de déminage, bien des zones où l'on soupçonne la présence de mines n'étant accessibles que trois ou quatre mois dans l'année; e) les moyens financiers ont été insuffisants, et les fonds sont parvenus tard dans l'année, laissant peu de temps pour mener à bien les opérations; f) les documents relatifs aux champs de mines laissés par l'armée russe se sont avérés inexacts; g) l'Ouzbékistan manque de coopérer sur la question du déminage de la zone frontalière. Le groupe des analyses a noté qu'aucun déminage n'avait eu lieu au cours de la période s'achevant fin 2004 mais que, depuis lors, le Tadjikistan s'était efforcé avec une détermination croissante d'appliquer l'article 5.

15. Dans la demande figurent des tableaux montrant quelle superficie sera traitée chaque année visée par la demande, selon le type d'activité (par exemple, 3 000 000 m² rouverts à l'occupation ou à l'exploitation grâce aux activités d'enquête s'achevant en 2009; 3 400 000 m² grâce au déminage mécanique pendant la période 2009-2011; 2 300 000 m² grâce aux équipes de chiens détecteurs de mines pendant la période 2009-2016; et 5 960 000 m² par déminage manuel au cours de la période 2009-2019). Il y est également indiqué que le Tadjikistan a mis au point les Normes nationales de la lutte antimines inspirées des Normes internationales de la lutte antimines, et que les terres sont rendues à l'occupation ou à l'exploitation selon une procédure en six étapes. Le document énonce également les techniques de déminage manuel approuvées qui sont employées au Tadjikistan. De même, la demande précise qu'une méthode d'appui mécanique spécial pour l'enquête technique a été utilisée une fois au cours des opérations de déminage à la frontière

avec l'Afghanistan, et qu'une nouvelle méthode est employée dans le cadre d'un projet expérimental d'enquête et pour les opérations de nouveau levé.

16. Dans sa demande, le Tadjikistan prévoit que 42,3 millions de dollars des États-Unis seront nécessaires pour les activités liées à l'application de l'article 5 au cours de la période 2009-2019, à savoir: 200 000 dollars pour la nouvelle enquête; 23 800 000 pour le déminage manuel, 3 800 000 pour les chiens détecteurs de mines, 2 200 000 pour l'équipement mécanique, et 6 270 000 pour le renforcement des capacités. Il indique en outre que chaque année depuis 2003, il a investi ses propres ressources dans le déminage humanitaire sous la forme d'un appui technique d'une valeur moyenne annuelle de 512 333 dollars. Il fait part de son intention d'investir 6 050 000 dollars pendant la durée de la prolongation, les 36 270 000 dollars restants devant être fournis par d'autres sources. Rappelant une nouvelle fois l'importance que le Tadjikistan attache à l'évaluation faite en 2008 par le PNUD du programme national de lutte antimines, le groupe des analyses a noté que le rapport en question faisait état de l'insuffisance des échanges avec les donateurs, non négligeable compte tenu du manque de ressources.

17. Dans la demande, il est fait part de retombées socioéconomiques importantes depuis l'entrée en vigueur de la Convention résultant de l'application de l'article 5, notamment de la reconstruction d'un axe routier majeur, de lignes électriques à haute tension, d'un aqueduc et d'un barrage, ainsi que de la construction d'un canal pour l'adduction d'eau aux fins de l'irrigation. Il est également indiqué qu'au nombre des autres retombées de l'application de l'article 5 figurent le déminage des terres agricoles et l'exploitation des pierres précieuses et de l'alumine. Il y est aussi indiqué que de grands progrès ont été accomplis au Tadjikistan, mais que l'incidence des mines sur l'homme est toujours terrible dans les zones à déminer. En outre, une population de 456 790 habitants vit actuellement dans des zones touchées par les mines et les zones minées empêchent d'accéder aux terres aux fins de la collecte de bois, du pâturage, de la recherche géologique et de la collecte d'eau douce. Les zones minées font aussi obstacle au développement de l'élevage et de l'horticulture, au renforcement des berges des cours d'eau et à la reconstruction des routes et des lignes électriques. Par ailleurs, les espèces rares d'animaux sont elles aussi victimes d'explosions de mines. Le groupe des analyses a noté que l'achèvement de l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée avait des chances de véritablement contribuer à l'amélioration de la sûreté de la population et de la situation socioéconomique au Tadjikistan.

18. D'autres renseignements pertinents figurent dans la demande, qui pourraient être utiles aux États parties pour son évaluation et son examen, notamment divers tableaux présentant le calendrier de mise en œuvre. De plus, comme indiqué, le Tadjikistan a communiqué le rapport d'évaluation du programme national de lutte antimines par le PNUD en 2008, dont le Tadjikistan évoque l'importance dans le cadre de l'établissement de sa demande de prolongation.

19. Le groupe des analyses a noté que si aucune opération de déminage n'a été menée pendant plus de quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, d'importants progrès ont été accomplis depuis lors, en particulier en rouvrant les terres à l'occupation et à l'exploitation grâce à une nouvelle enquête. Le groupe des analyses a aussi noté que le plan présenté est réaliste en ce qu'il concerne deux des trois régions du pays où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, mais des vues divergentes quant à la mesure dans laquelle les moyens mécaniques de déminage peuvent être appliqués autorisent à penser que le Tadjikistan pourrait être en mesure de progresser dans l'exécution de l'article 5 bien plus vite que dans les délais sollicités. Le groupe des analyses a ajouté que cela pourrait profiter au pays en garantissant qu'il est remédié aussi vite que possible aux graves effets humanitaires, sociaux et économiques évoqués par le Tadjikistan dans sa demande. Le groupe des analyses a aussi noté que le Tadjikistan et tous les autres États parties

gagneraient à ce que le plan intègre les opérations envisagées par le Tadjikistan à sa frontière avec l'Ouzbékistan pendant la période de prolongation sollicitée.

20. Le groupe des analyses a noté que, compte tenu de l'importance du soutien extérieur pour une application en temps voulu de l'article 5, il serait dans l'intérêt du Tadjikistan de mettre au point aussitôt que possible une stratégie de mobilisation des ressources. Il a fait observer à cet égard que, puisque le Tadjikistan prévoit pour les fonds dont il aura besoin chaque année un montant légèrement supérieur aux montants reçus ces dernières années, il serait bon qu'il donne suite aux recommandations tendant à multiplier les contacts avec les donateurs et à exposer clairement les avantages en termes de développement socioéconomique pouvant découler de l'achèvement de l'application de l'article 5.

21. Le groupe des analyses a noté que le décompte des zones minées restantes fourni par le Tadjikistan aiderait aussi bien le pays lui-même que tous les États parties à évaluer les progrès dans l'application de l'article 5 durant la période de prolongation. Dans ce contexte, le groupe des analyses a aussi noté que tous gagneraient à une plus grande précision sur l'emplacement et l'état des zones où l'on soupçonne la présence de mines le long de la frontière avec l'Ouzbékistan ainsi que sur ce que le Tadjikistan envisage de faire pour traiter les zones en question sous sa juridiction ou son contrôle. Le groupe des analyses a également noté qu'il serait dans l'intérêt tant du Tadjikistan que de tous les États parties que ce pays communique des informations à jour sur de telles questions lors des réunions des Comités permanents, à la deuxième Conférence d'examen et lors des Assemblées des États parties.
